

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 24 juin 1991

N° 132
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours
aux victimes de certains accidents du travail.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 261 et 371 (1990-1991).

Article unique.

Après l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 455-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 455-1-1.* – La victime peut se prévaloir d'une réparation complémentaire dans les conditions prévues aux articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 est un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et que le véhicule est :

« – soit conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime ;

« – soit placé sous la garde de l'employeur ou de toute personne appartenant à cette entreprise.

« Cette réparation est régie par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.